

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre): Brevet d'invention pour la préparation et la conservation des substances alimentaires; validité; contrefaçon; dommages-intérêts. — Cour impériale de Caen (2<sup>e</sup> ch.): Halle; bonnerie; corporation; copropriété; droit de placage; licitation; partage du prix; expropriation pour utilité publique; indemnités; rapport; maison indivise. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacances): Serment décevoir; validité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Faux en écriture de commerce; questions au jury; éléments de complicité. — Inhumation; arrêté municipal; contravention; exhumation; compétence. — Cour d'assises de la Seine: Détournement par un clerc d'agrégé. — Faux en écriture privée; usage de la pièce fautive. — Cour d'assises du Loiret: Assassinat; adultère. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Infanticide; complicité. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Le journal le Commanditaire; publication sans cautionnement; outrage à la morale publique; condamnation; suppression du journal.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 11, 18, 25 avril et 10 mai.

**BREVET D'INVENTION POUR LA PRÉPARATION ET LA CONSERVATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — VALIDITÉ. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

I. Bien que toutes les parties dont se compose un appareil mécanique soient, prises isolément, dans le domaine public, leur réunion et leur combinaison peuvent constituer un objet brevetable, lorsqu'ils produisent un résultat industriel nouveau.

II. Il ne saurait résulter d'une publicité suffisante de l'invention, tenue d'ailleurs secrète par l'inventeur, de la divulgation qui en aurait été faite dans l'intervalle écoulé entre le temps d'essai et la demande de brevet, et qui aurait été le résultat d'un délit, dont les auteurs, ouvriers de l'inventeur, auraient été traduits et condamnés en police correctionnelle. (Art. 31 de la loi du 5 juillet 1844.)

Tout le monde se rappelle l'immense succès obtenu, il y a vingt-cinq ans, par M. Appert, pour la conservation des substances alimentaires; toutefois, cette découverte si importante, si précieuse, notamment pour notre marine, avait présenté de grands inconvénients dans les exportations lointaines; les substances alimentaires se livraient à la longue; de nombreux refus de prendre livraison, des retours d'expéditions importantes menaçaient cette nouvelle industrie d'une ruine complète. Ceux qui s'y livraient avaient fait un appel à la science pour trouver un remède à ce grave inconvénient, mais la science était restée muette, malgré la récompense promise par l'industrie.

Le problème à résoudre consistait à obtenir une augmentation de chaleur reconnue nécessaire, que les chaudières en usage ne pouvaient donner.

M. Chevallier, successeur de M. Appert, crut en avoir trouvé la solution dans l'adjonction, à la chaudière à bain-marie concentré déjà employée, d'un manomètre qui servait à la fois d'indicateur de la tension de la vapeur, pour éviter les explosions, et du degré de température, variable suivant la nature des substances alimentaires à conserver. Après de nombreux essais et de longues études, il était arrivé à un résultat positif de 140 degrés centigrades de chaleur qu'il pouvait varier suivant la nature des substances. Le problème était résolu: il prit, à la date du 27 décembre 1852, un brevet d'invention.

M. Chevallier, on le conçoit, avait tenu ses essais, son expérience et sa découverte aussi secrets que possible; cependant, il ne fut pas peu surpris d'apprendre que M. Salles, qui, comme lui, s'occupait de la préparation et de la conservation des substances alimentaires, se servait de son procédé breveté; il s'empressa de faire décrire l'appareil de M. Salles dans ses ateliers et de former une demande en contrefaçon contre ce dernier, qui, de son côté, en formula une en nullité, ou tout au moins en déchéance du brevet. Ces deux demandes, au lieu d'être portées devant les Tribunaux, furent, d'un commun accord, soumises à des arbitres qui rendirent une sentence arbitrale, par laquelle ils déclarèrent nul le brevet du sieur Chevallier, et rejetèrent sa demande en contrefaçon par les motifs suivants:

Voici les termes de cette sentence:

« Attendu que l'application de l'autoclave à bain-marie concentré pour la conservation des substances alimentaires était dans le domaine public avant le mois de décembre 1852; que, notamment, il résulte des débats la preuve qu'en 1837, un sieur Dezaubry a fait construire un autoclave muni d'une soupape de sûreté et d'un thermomètre placé dans un réservoir de cuivre fermé à sa partie inférieure, plongeant dans la chaudière et rempli de limaille de cuivre rouge; que Dezaubry avait déterminé par tâtonnement le poids dont il devait charger sa soupape pour atteindre le degré de pression correspondant à son degré de chaleur convenable, et que le thermomètre et la soupape lui servaient réciproquement de contrôle approximatif;

« Attendu que, depuis cette époque, Dezaubry n'a cessé de faire usage de son appareil pour conserver des pois et haricots flageolets;

« Attendu que Chevallier, dans la construction de sa chaudière à bain-marie concentré, a substitué un manomètre au thermomètre de Dezaubry;

« Que le manomètre, en indiquant d'une manière précise la tension de la vapeur dans la chaudière, permet aussi de savoir exactement le degré de température, parce qu'il existe une relation entre le degré de chaleur et la pression;

« Que cette indication est précieuse pour la conservation des substances alimentaires qui doivent, suivant leur nature, être soumises à une température plus ou moins élevée;

« Attendu que si l'ordonnance de police du 22 mai 1853 prescrit, comme mesure de sûreté, l'emploi du manomètre pour tout générateur de vapeur, afin de faire connaître exactement le degré de tension de la vapeur dans la chaudière, on ne saurait refuser à Appert-Chevallier le mérite de l'invention, consistant dans l'application dudit manomètre pour connaître par induction le degré de chaleur nécessaire à la conservation de ces substances alimentaires, quelque élémentaire et simple que fut cette idée;

« Mais attendu que la construction de l'appareil Chevallier remonte, de son propre aveu, au mois d'octobre 1851, et qu'il n'a pris son brevet que le 28 décembre 1852, c'est-à-dire quinze mois après;

« Attendu que vainement il allègue que cette longue période a été remplie par des essais; qu'il est certain, au contraire, que son exploitation a commencé bien avant le mois de décembre 1852;

« Attendu que la simplicité de l'invention rendait la divulgation très facile; qu'il suffisait d'un coup d'œil jeté dans l'atelier de Chevallier pour comprendre son système;

« Attendu qu'il est constant que Schremer, qui avait été employé chez Chevallier pour faire marcher l'appareil, est sorti de chez lui, au commencement de 1852, pour s'associer avec un nommé Dupas, qui fournissait à Chevallier les boîtes de fer-blanc;

« Que Schremer a construit un appareil analogue à celui de Chevallier, et l'a exploité publiquement jusqu'en décembre 1852, époque à laquelle il l'a vendu à une dame Michon;

« Que de ce qui précède il résulte la preuve qu'avant le 28 décembre 1852, date du brevet Chevallier, le procédé en question avait reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécuté;

« Que, par suite, le brevet de Chevallier doit être déclaré nul, et qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la question de contrefaçon.... »

Comme on le voit, les arbitres s'étaient fondés, pour prévenir la déchéance du brevet, sur ce que quinze mois s'étaient écoulés entre la construction de l'appareil et la demande du brevet, et sur ce que, dans cet intervalle, le procédé aurait reçu une publicité suffisante pour être exécuté par le fait de Schremer, ancien ouvrier de Chevallier.

Ce motif fut un trait de lumière pour M. Chevallier, et lui indiqua ce qu'il lui restait à faire: il avait été bien obligé de se servir, pour le fonctionnement de son appareil, d'un ou deux de ses ouvriers; il avait choisi à cet effet les sieurs Schremer et Dupas, sur la discrétion desquels il croyait pouvoir compter, et qui étaient sortis de chez lui depuis quelque temps. Il fit des recherches, et il apprit que le sieur Schremer, après avoir fait usage pour son compte de son procédé, était entré avec Dupas dans l'usine du sieur Salles, à qui ils avaient livré sa découverte brevetée.

En conséquence, il porta plainte en divulgation contre les sieurs Schremer et Dupas, et contre Salles comme complice, et deux arrêts de la Cour, en date des 15 février et 15 mars 1856, les condamnèrent comme tels.

Cette décision souveraine, si elle ne jugeait pas la question de contrefaçon, l'éclaircissait singulièrement; aussi la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Hébert, pour M. Chevallier-Appert, et de M<sup>e</sup> Blanc, pour M. Salles, et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, a-t-elle rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour,

« En ce qui touche la validité du brevet:

« Considérant que Chevallier-Appert a demandé, à la date du 27 décembre 1852, et obtenu un brevet d'invention pour un système de chaudière à bain-marie concentré destiné à la préparation et à la conservation des substances alimentaires; qu'il a été dit dans la demande que ce système de chaudière se combinait avec tous les accessoires, parmi lesquels figure un manomètre servant à la fois d'indicateur de la tension de la vapeur dans la chaudière et du degré de température, et que cette chaudière, par la combinaison qui avait présidé à cette construction, pouvait supporter une chaleur et tension de 140 degrés centigrades;

« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'avant la construction de la chaudière de Chevallier, aucune n'avait été établie dans des conditions semblables et ne donnait les résultats obtenus par celui-ci; qu'il est, en effet, certain que, depuis 1847, l'industrie des conserves alimentaires cherchait le remède aux inconvénients graves qui s'étaient révélés à cette époque et qui menaçaient cette industrie d'une ruine complète;

« Considérant qu'il s'agissait surtout d'arriver à obtenir une augmentation de chaleur reconnue nécessaire pour prévenir le retour des dommages qui avaient été éprouvés et que les chaudières en usage jusqu'alors ne pouvaient pas donner; que même une récompense avait été promise à celui qui procurerait ce résultat;

« Considérant que l'adjonction du manomètre à la chaudière de Chevallier, dans la double fonction qu'il remplit, constitue, en outre, d'après les arbitres eux-mêmes, une indication précieuse surtout appliquée à l'industrie dont il s'agit et dont les produits n'exigent pas tous le même degré de température;

« Considérant que si toutes les parties dont se compose la chaudière de Chevallier-Appert sont, prises isolément, dans le domaine public, néanmoins, par leur réunion et leur agencement dans les conditions énoncées ci-dessus, elles constituent, dans l'espèce, un appareil mécanique et un résultat industriel nouveaux susceptibles d'être l'objet d'un brevet valable;

« En ce qui touche la déchéance du brevet:

« Considérant que les arbitres ont prononcé la nullité du brevet de Chevallier-Appert, en se fondant sur ce que quinze mois se seraient écoulés entre la construction de l'appareil et la demande du brevet, et que, dans cet intervalle, le procédé aurait reçu une publicité suffisante pour être exécuté, par le fait d'un nommé Schremer, ancien ouvrier de Chevallier-Appert;

« Considérant que le délai qui s'est écoulé entre la construction de l'appareil et la demande du brevet, s'explique par les essais auxquels Chevallier a dû se livrer et surtout par cette

circonstance que, s'agissant de conserves alimentaires destinées principalement à l'exportation, une expérience assez longue était nécessaire pour constater le mérite des procédés employés, et qu'ainsi on comprend que Chevallier ait dû attendre que cette expérience lui fût acquise pour former la demande de brevet; que, du reste, il est établi que, pendant cet intervalle, il a tenu ses procédés secrets;

« Considérant que, depuis la sentence arbitrale dont est appel, et sur la plainte de Chevallier, il a été décidé par deux arrêts de cette Cour, rendus en matière correctionnelle aux dates des 15 février et 15 mars 1856, que la divulgation sur laquelle se fonde le motif de l'arrêt de déchéance, dont les auteurs étaient Schremer et Dupas, anciens ouvriers de Chevallier, et dont Salles lui-même a été déclaré le complice; que, dans ces circonstances, l'art. 31 de la loi du 5 juillet 1844 ne peut recevoir d'application;

« En ce qui touche la contrefaçon imputée à Salles:

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès que la chaudière employée par Salles ne diffère de celle de Chevallier que par la conservation du « trou d'homme » et la forme du manomètre, et que ces différences sans importance n'ont pour but que de déguiser la contrefaçon;

« En ce qui touche les dommages-intérêts:

« Mais attendu que, d'après ce qui précède, Salles étant déclaré avoir contrefait l'appareil de Chevallier, il a causé à celui-ci un préjudice dont il lui doit la réparation; que la demande de Chevallier à cet égard est exagérée, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité due à Chevallier;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires à fin d'enquête:

« Considérant que les faits articulés et dont Salles demande à faire la preuve, ou sont démentis par les documents de la cause, ou n'ont pas une précision suffisante pour pouvoir être accueillis par la Cour;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, lesquelles sont rejetées, infirme, au principal, déclare le brevet de Chevallier-Appert valable; déclare Salles mal fondé dans sa demande en déchéance dudit brevet; l'en déboute; dit que l'appareil décrit chez Salles est la contrefaçon de celui de Chevallier; fait défense à Salles de s'en servir à l'avenir; ordonne que lesdits appareils seront confisqués et remis à Chevallier; condamne, en outre, Salles, même par corps, en 3,000 fr. de dommages-intérêts, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Binard.

**HALLE. — BOUCHERIE. — CORPORATION. — COPROPRÉTE. — DROIT DE PLACAGE. — LICITATION. — PARTAGE DU PRIX. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDENNITÉS. — RAPPORT. — MAISON INDIVISE.**

Lorsque l'origine d'une halle se perd dans le temps, mais qu'il est certain que cette halle a, de fait, été affectée à un genre de commerce spécial, la boucherie, dans l'espèce, que chaque boucher, en son emplacement appelé étal ou il exerçait son commerce, qu'il transmettait par succession et que les frais d'entretien du bâtiment étaient supportés par les propriétaires d'étaux, au marc le valant de ces étaux, on doit, en l'absence de conventions particulières, décider: 1<sup>o</sup> que la boucherie a été établie par la corporation des bouchers, dans le but unique d'en faire un marché public, que tous les possesseurs d'étaux ont la jouissance du sol et de la cage du bâtiment, y compris des passages ou allées, et que, au surplus, leur étal ne constitue pour chacun d'eux un droit de placage et ne leur donne aucun droit exclusif sur la partie de terrain occupée par conséquent, l'ensemble du bâtiment est impartageable, lorsque par suite de la destruction du bâtiment pour cause d'utilité publique d'une partie de ce bâtiment, l'autre cause, il ne peut plus être employé par celui qui lui avait été donné par les fondateurs de la licitation, y compris les indemnités dues aux copropriétaires par lesdites indemnités doivent être réparties, dans la proportion de la valeur de leur étal, pour éviter la licitation, lesdits étals doivent faire assumer la boucherie par les divers étages appartenant à un seul et même propriétaire dans tous les cas, l'emplacement de cet étal doit être licité si elle venait à être détruite et que les divers propriétaires ne pussent la faire reconstruire ou s'entendre sur la reconstruction.

Un décret du 19 août 1854 a déclaré d'utilité publique l'élargissement de deux rues de la ville de Caen, nommées l'une la Venelle-aux-Chevaux et l'autre la rue de la Boucherie. 29 novembre 1854, arrêté préfectoral qui déterminait la nature et la contenance des terrains qui devaient être compris dans l'expropriation et indiqua les noms des propriétaires de ces terrains. Parmi ces propriétaires se trouvaient plusieurs possesseurs d'étaux situés dans l'ancienne boucherie de Caen, lesquels étaux se trouvaient en tout ou en partie indiqués comme devant être expropriés. Le sieur Nicolle était l'un de ces possesseurs ou propriétaires. 12 mars 1855, l'expropriation de ces terrains fut prononcée par le Tribunal civil de Caen. Mais par exploit des 3, 8 et 17 décembre 1854 et 23 janvier 1855, le sieur Nicolle avait fait assigner devant le même Tribunal tous les possesseurs ou propriétaires des étaux de l'ancienne boucherie de Caen, pour faire dire qu'il serait procédé à la citation en toutes circonstances et dépendances des terrains et bâtiments formant ladite boucherie. 14 août 1855, jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Nicolle, propriétaire de plusieurs étaux dans le bâtiment dit la Grande-Boucherie, demande la licitation de ce qui restera dudit bâtiment et emplacement, après qu'en exécution du jugement d'expropriation du 12 mars dernier, la ville de Caen aura réuni à la voie publique la partie dudit emplacement expropriée pour le prolongement de la rue de la Boucherie et l'élargissement de la Venelle-aux-Chevaux; qu'une partie des autres propriétaires d'étaux s'oppose à la licitation et soutient que chaque étal forme une propriété distincte et séparée et que la licitation ne peut pas plus être provoquée que ne le pourrait être celle d'une maison dont chaque étage aurait un ou plusieurs propriétaires distincts;

« Attendu que la Grande-Boucherie se compose, dans son état actuel, d'un bâtiment en forme de halle divisée par des allées le long desquelles sont des emplacements nommés étaux, séparés entre eux par des cloisons en bois de deux mètres de hauteur environ, et dont la plus grande superficie n'exécède pas deux mètres cinquante centimètres; que ces étaux appartiennent à des propriétaires distincts, en général, autrefois à des bouchers et aujourd'hui à divers spéculateurs parfaitement étrangers, pour le plus grand nombre, au commerce de la boucherie; que ce bâtiment était autrefois, et il y a moins de trente ans, le marché à la viande de la ville de Caen, et que les bouchers seuls y vendaient;

« Attendu que cette halle est très ancienne, ainsi que le constatent le mode de sa construction et son état; qu'elle se trouve portée sur les anciens plans de la ville de Caen et notamment sur ceux du seizième siècle; que l'époque de son établissement se perd dans la nuit des temps; qu'il n'a été produit aucun acte pouvant faire connaître son origine, indiquer par qui elle a été construite; que le seul titre un peu ancien mis au procès est une expédition de lettres de ratification prises en 1780 sur la vente d'un étal, ce qui ne jette pas grand jour sur l'affaire; que tout ce que l'on sait, c'est que ces étaux ou places dans la halle se transmettaient par succession et par vente; que les frais d'entretien du bâtiment qui les contiennent étaient répartis entre tous les propriétaires d'étaux au marc le franc de leur valeur, ce qui prouve que la cage de la halle et les passages qui y conduisaient étaient propriétés communes;

« Attendu qu'à défaut de titres ou de renseignements certains, on doit se reporter, pour connaître la nature des droits des parties et celle du bâtiment, à ce qui est révélé par les auteurs pour des constructions analogues ayant la même destination, comme les grandes boucheries de Paris établies en 1418, et examiner le but des contractants primitifs et celui de leur association;

« Attendu qu'il est constant que les boucheries de Paris ont été établies par la corporation des bouchers; qu'à défaut de titres prouvant que la Grande-Boucherie de Caen est l'œuvre d'un particulier ou de simples particuliers, ou qu'elle a été construite par l'autorité municipale, on doit penser qu'elle a été établie par la corporation des bouchers, dans le but unique d'en faire un marché à la viande; qu'il a été attribué à chaque boucher, dans le principe, un ou plusieurs étaux ou des étaux d'une étendue diverse, suivant celle du commerce de chacun d'eux, et probablement aussi dans la proportion de sa contribution à l'établissement de la halle;

« Attendu qu'il y avait ainsi une copropriété indivise du sol et de la cage du bâtiment dont les divers copropriétaires jouissaient par indivis en ce qui concernait les murs, la toiture et les passages ou allées, mais avec assignation exclusive à chacun d'eux d'un emplacement spécial sur le sol commun pour l'exercice de son industrie individuelle, jouissance qu'il transmettait à ses héritiers ou à ses successeurs à titre particulier comme acquéreurs ou donataires; qu'ainsi cette assignation spéciale qui devait durer aussi longtemps que le bâtiment serait affecté à sa destination primitive, celle de halle à la viande, n'était qu'un mode de jouissance de la chose commune, conséquence forcée de l'association des bouchers, mais qu'elle ne changeait ni la nature des choses ni celle du droit individuel de propriété;

« Attendu que l'expropriation du 12 mars 1855 rendant la reconstruction encore plus impossible, parce que la ville réunit à la voie publique plus du tiers de la superficie de la Boucherie, et notamment la partie encore employée partiellement à la vente, c'est-à-dire les emplacements étant le long de la Venelle-aux-Chevaux jusqu'à la rue Notre-Dame; que les murs du côté de la Venelle-aux-Chevaux et en face la rue de la Boucherie, ainsi que la toiture, seront nécessairement détruits, sans l'indemnité due par la ville pour ces dommages; qu'ainsi le but de l'association ne pouvant plus être atteint, elle doit être considérée comme dissoute et la chose commune être licitée, si elle ne peut être partagée en nature;

« Attendu qu'il serait impossible de partager en nature commodément et sans perte le sol de la Boucherie, y compris ses allées, puisque chacun, même avec sa part d'allée, aurait une propriété d'une superficie de trois ou quatre mètres au plus, sans valeur, et dont il ne pourrait tirer aucun parti, ceux au moins dont les étaux ne donneraient sur aucune des rues actuelles ou à ouvrir; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner la licitation et de décider que le sieur Nicolle a eu le droit de la demander des actuellement, parce que le moment est venu où l'association cesse par la force des choses;

« Attendu que l'assimilation faite de la Boucherie avec une maison dont les étages sont divisés n'est pas juste, parce que dans une maison divisée il y a des propriétés distinctes et séparées, ce qui n'existe pas pour la Grande-Boucherie; que, dans tous les cas, si une maison divisée par étages entre divers propriétaires venait à être détruite, et que les divers propriétaires ne pussent la faire reconstruire ou s'entendre sur la reconstruction, leur serait bien d'ordonner la licitation du sol; que les divers copropriétaires de la Boucherie qui ne s'entendent pas aujourd'hui sur la licitation, ne s'entendent certainement pas davantage sur l'emploi des indemnités à payer par la ville pour la destruction d'une cotière et d'un gable de leur bâtiment, ainsi que celle de la toiture qui en sera la conséquence immédiate; qu'ainsi c'est encore un motif de plus pour décider que la licitation devra avoir lieu;

« Attendu que, dans l'ignorance où l'on est de la contribution des auteurs des diverses parties en cause aux frais d'acquisition du terrain et de la construction du bâtiment, on doit ordonner que le prix de la licitation sera réparti entre les divers possesseurs actuels des étaux, dans la proportion de la valeur de chaque étal ou portion d'étal restant, déduction faite des terrains expropriés; qu'il paraît juste, pour fixer cette valeur, d'estimer les étaux comme si les percements à faire par la ville étaient déjà exécutés; qu'il convient de surseoir à la licitation;

« Attendu que le sieur Nicolle, propriétaire de plusieurs étaux dans le bâtiment dit la Grande-Boucherie, demande la licitation de ce qui restera dudit bâtiment et emplacement, après qu'en exécution du jugement d'expropriation du 12 mars dernier, la ville de Caen aura réuni à la voie publique la partie dudit emplacement expropriée pour le prolongement de la rue de la Boucherie et l'élargissement de la Venelle-aux-Chevaux; qu'une partie des autres propriétaires d'étaux s'oppose à la licitation et soutient que chaque étal forme une propriété distincte et séparée et que la licitation ne peut pas plus être provoquée que ne le pourrait être celle d'une maison dont chaque étage aurait un ou plusieurs propriétaires distincts;

« Attendu que la Grande-Boucherie se compose, dans son état actuel, d'un bâtiment en forme de halle divisée par des allées le long desquelles sont des emplacements nommés étaux, séparés entre eux par des cloisons en bois de deux mètres de hauteur environ, et dont la plus grande superficie n'exécède pas deux mètres cinquante centimètres; que ces étaux appartiennent à des propriétaires distincts, en général, autrefois à des bouchers et aujourd'hui à divers spéculateurs parfaitement étrangers, pour le plus grand nombre, au commerce de la boucherie; que ce bâtiment était autrefois, et il y a moins de trente ans, le marché à la viande de la ville de Caen, et que les bouchers seuls y vendaient;

« Attendu que cette halle est très ancienne, ainsi que le constatent le mode de sa construction et son état; qu'elle se trouve portée sur les anciens plans de la ville de Caen et notamment sur ceux du seizième siècle; que l'époque de son établissement se perd dans la nuit des temps; qu'il n'a été produit aucun acte pouvant faire connaître son origine, indiquer par qui elle a été construite; que le seul titre un peu ancien mis au procès est une expédition de lettres de ratification prises en 1780 sur la vente d'un étal, ce qui ne jette pas grand jour sur l'affaire; que tout ce que l'on sait, c'est que ces étaux ou places dans la halle se transmettaient par succession et par vente; que les frais d'entretien du bâtiment qui les contiennent étaient répartis entre tous les propriétaires d'étaux au marc le franc de leur valeur, ce qui prouve que la cage de la halle et les passages qui y conduisaient étaient propriétés communes;

« Attendu qu'à défaut de titres ou de renseignements certains, on doit se reporter, pour connaître la nature des droits des parties et celle du bâtiment, à ce qui est révélé par les auteurs pour des constructions analogues ayant la même destination, comme les grandes boucheries de Paris établies en 1418, et examiner le but des contractants primitifs et celui de leur association;

« Attendu qu'il est constant que les boucheries de Paris ont été établies par la corporation des bouchers; qu'à défaut de titres prouvant que la Grande-Boucherie de Caen est l'œuvre d'un particulier ou de simples particuliers, ou qu'elle a été construite par l'autorité municipale, on doit penser qu'elle a été établie par la corporation des bouchers, dans le but unique d'en faire un marché à la viande; qu'il a été attribué à chaque boucher, dans le principe, un ou plusieurs étaux ou des étaux d'une étendue diverse, suivant celle du commerce de chacun d'eux, et probablement aussi dans la proportion de sa contribution à l'établissement de la halle;

« Attendu qu'il y avait ainsi une copropriété indivise du sol et de la cage du bâtiment dont les divers copropriétaires jouissaient par indivis en ce qui concernait les murs, la toiture et les passages ou allées, mais avec assignation exclusive à chacun d'eux d'un emplacement spécial sur le sol commun pour l'exercice de son industrie individuelle, jouissance qu'il transmettait à ses héritiers ou à ses successeurs à titre particulier comme acquéreurs ou donataires; qu'ainsi cette assignation spéciale qui devait durer aussi longtemps que le bâtiment serait affecté à sa destination primitive, celle de halle à la viande, n'était qu'un mode de jouissance de la chose commune, conséquence forcée de l'association des bouchers, mais qu'elle ne changeait ni la nature des choses ni celle du droit individuel de propriété;

« Attendu que l'expropriation du 12 mars 1855 rendant la reconstruction encore plus impossible, parce que la ville réunit à la voie publique plus du tiers de la superficie de la Boucherie, et notamment la partie encore employée partiellement à la vente, c'est-à-dire les emplacements étant le long de la Venelle-aux-Chevaux jusqu'à la rue Notre-Dame; que les murs du côté de la Venelle-aux-Chevaux et en face la rue de la Boucherie, ainsi que la toiture, seront nécessairement détruits, sans l'indemnité due par la ville pour ces dommages; qu'ainsi le but de l'association ne pouvant plus être atteint, elle doit être considérée comme dissoute et la chose commune être licitée, si elle ne peut être partagée en nature;

« Attendu qu'il serait impossible de partager en nature commodément et sans perte le sol de la Boucherie, y compris ses allées, puisque chacun, même avec sa part d'allée, aurait une propriété d'une superficie de trois ou quatre mètres au plus, sans valeur, et dont il ne pourrait tirer aucun parti, ceux au moins dont les étaux ne donneraient sur aucune des rues actuelles ou à ouvrir; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner la licitation et de décider que le sieur Nicolle a eu le droit de la demander des actuellement, parce que le moment est venu où l'association cesse par la force des choses;

« Attendu que l'assimilation faite de la Boucherie avec une maison dont les étages sont divisés n'est pas juste, parce que dans une maison divisée il y a des propriétés distinctes et séparées, ce qui n'existe pas pour la Grande-Boucherie; que, dans tous les cas, si une maison divisée par étages entre divers propriétaires venait à être détruite, et que les divers propriétaires ne pussent la faire reconstruire ou s'entendre sur la reconstruction, leur serait bien d'ordonner la licitation du sol; que les divers copropriétaires de la Boucherie qui ne s'entendent pas aujourd'hui sur la licitation, ne s'entendent certainement pas davantage sur l'emploi des indemnités à payer par la ville pour la destruction d'une cotière et d'un gable de leur bâtiment, ainsi que celle de la toiture qui en sera la conséquence immédiate; qu'ainsi c'est encore un motif de plus pour décider que la licitation devra avoir lieu;

« Attendu que, dans l'ignorance où l'on est de la contribution des auteurs des diverses parties en cause aux frais d'acquisition du terrain et de la construction du bâtiment, on doit ordonner que le prix de la licitation sera réparti entre les divers possesseurs actuels des étaux, dans la proportion de la valeur de chaque étal ou portion d'étal restant, déduction faite des terrains expropriés; qu'il paraît juste, pour fixer cette valeur, d'estimer les étaux comme si les percements à faire par la ville étaient déjà exécutés; qu'il convient de surseoir à la licitation;

« Attendu que le sieur Nicolle, propriétaire de plusieurs étaux dans le bâtiment dit la Grande-Boucherie, demande la licitation de ce qui restera dudit bâtiment et emplacement, après qu'en exécution du jugement d'expropriation du 12 mars dernier, la ville de Caen aura réuni à la voie publique la partie dudit emplacement expropriée pour le prolongement de la rue de la Boucherie et l'élargissement de la Venelle-aux-Chevaux; qu'une partie des autres propriétaires d'étaux s'oppose à la licitation et soutient que chaque étal forme une propriété distincte et séparée et que la licitation ne peut pas plus être provoquée que ne le pourrait être celle d'une maison dont chaque étage aurait un ou plusieurs propriétaires distincts;

tation jusqu'à ce que ces estimations aient eu lieu ;  
 « Attendu que le sieur Deland est exproprié de son étal, qu'ainsi il a été mal à propos mis en cause ; qu'il doit obtenir ses dépens contre le sieur Nicolle, sauf à statuer ultérieurement sur leur emploi ;  
 « Par ces motifs, déclare non recevable et fondée la demande en licitation formée par le sieur Nicolle de ce qui reste du sol de la Grande-Boucherie et de ses murs et toiture, après l'expropriation du 12 mars dernier ; ordonne que ces objets seront licités ; qu'au préalable et par experts dont les parties conviendront, sinon par les sieurs Enout et Lamotte, architectes, et Frédéric Jean, ancien entrepreneur, tous demeurant à Caen, ou en cas de refus, dépoté ou empêchement quelconque, par ceux commis par le président, estimation en valeur vénale sera faite de la partie du sol de la Grande-Boucherie, située à Caen, non comprise dans l'expropriation du 12 mars 1855 ;  
 « Que les experts comprendront dans cette estimation la valeur des murs et toiture qui subsisteront, ainsi que l'indemnité dont la ville pourra être passible pour la destruction d'un galbe et d'une cotière ainsi que de partie de la toiture, conséquence forcée de la prise de possession des terrains expropriés ; que lesdits experts répartiront cette valeur totale entre les états et portions d'états qui doivent subsister après la prise de possession des parcelles expropriées, en ayant égard à la valeur que pourrait donner à ces états et portions d'états le voisinage où ils se trouveraient placés de la rue de la Boucherie prolongée et de la Venelle-aux-Chevaux ; que les experts indiqueront aussi la fraction revenant à chaque étal ou portion d'étal dans le montant de leur estimation totale considérée comme unité ;  
 « Commet M. Ruault-Duplessis, juge, pour recevoir le serment des experts ;  
 « Renvoie le sieur Deland du procès ;  
 « Condamne le sieur Nicolle aux dépens envers lui, sauf à statuer ultérieurement sur l'emploi desdits dépens ; les réserve au surplus entre les parties et surseoit à la licitation jusqu'après l'expertise ordonnée par le présent jugement. »  
 Sur l'appel, l'arrêt suivant est intervenu :

« La Cour,  
 « Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que la destruction complète de l'établissement de l'ancienne Boucherie, survenue depuis le jugement dont est appel, rend plus difficile l'estimation ordonnée par le Tribunal soit devenue plus difficile, elle pourra cependant se faire sur le vu des plans, parfaitement exacts, de l'établissement dont il s'agit ;  
 « Considérant que le fait, reconnu, de la copropriété indivise de cet établissement entre tous ceux qui y possédaient des états entraîne comme conséquence naturelle le rapport des indemnités payées par la ville, par suite de l'expropriation du 12 mars 1855, pour être réparties au prorata de la part de chacun en même temps partagées entre les ayants-droit, conformément aux bases fixées par le jugement, et que, en effet, les intimés Nicolle et Lefortier ont passé à cet égard des obligations positives ;  
 « Considérant que la ville de Caen n'a figuré au procès que comme copropriétaire de la Boucherie et comme intéressée, en cette qualité, à la question de licitation ; que la demande nouvelle tendant à la faire déclarer responsable de la destruction de ladite Boucherie n'a pu être devant la Cour greffée sur cette question, et que c'est par une action spéciale que les appelants pourront poursuivre cette demande, s'ils s'y croient fondés ;  
 « Vu, quant aux dépens, etc. ;  
 « Confirme le jugement dont est appel ; et, en accordant acte à Nicolle et Lefortier de leurs obligations, dit qu'il y a lieu de rapporter à la masse les indemnités qui ont été payées par la ville à raison de l'expropriation d'une partie de l'établissement de l'ancienne Boucherie, pour être distribuées entre les ayants-droit en même temps que le prix à provenir de la licitation, conformément aux bases fixées par le jugement ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en responsabilité formée contre la ville de Caen à raison de la démolition de ladite Boucherie, sauf aux appelants à former ultérieurement une demande spéciale à cet égard »

Dans ces circonstances, M. Pirault demande au Tribunal de prononcer la nullité du serment et de le décharger des condamnations contre lui prononcées par le jugement du 17 avril dernier.  
 M. Poullain Deladreve, avocat de M. Pirault, soutient qu'en droit le serment décisif doit être prêt dans les termes mêmes du jugement ; qu'en fait la formule ayant été rédigée par le Tribunal avec beaucoup de soin et à la suite d'un débat, il était dans l'intérêt de son client que l'adversaire prêtât le serment sans en modifier les termes.  
 M. Damarchino répond dans l'intérêt de M. Lejeune qu'il ne faut pas s'arrêter judiciairement à la lettre du serment, quand il est évident qu'il a été prêt selon l'esprit du jugement ; que d'ailleurs, en fait, les expressions : « n'avoir rien reçu de qui que fut sur le montant du billet, » sont au moins aussi larges et aussi énergiques que celles-ci : « n'avoir rien reçu en déduction du montant du billet ; » que dès lors, les exigences de l'adversaire auraient dû être satisfaites, s'il n'avait cherché à retarder le paiement de sa dette par un moyen qui n'est en réalité qu'une chicane.

Le Tribunal, accueillant ce système, déboute M. Pirault de sa demande, ordonne que le jugement du 17 avril sortira son plein et entier effet, et condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).  
Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 10 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUESTIONS AU JURY. — ÉLÉMENTS DE COMPLIÉTÉ.

En matière de faux, la question au jury ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois d'avril 1856, à Saint-Christophe, commis un faux par fabrication de conventions ou obligations dans un effet de 1,000 fr., tiré à Saint-Christophe, le 25 avril 1856, à l'ordre de Houllerie, à l'échéance du 25 août 1856, signé par Aussilb, payable chez M. Bastide, banquier à Rodez, endossé par ledit Houllerie, à l'ordre de Jaudon, duquel faux il pouvait résulter préjudice pour autrui ? » contient les éléments du faux en écriture privée, et non

ceux du faux en écriture de commerce. Dès-lors doit être annulé l'arrêt de la Cour d'assises qui applique la peine des travaux forcés seulement applicable au faux en écriture de commerce, à l'individu reconnu coupable du faux, objet de la question ci-dessus, au lieu d'appliquer la peine de la réclusion applicable au faux en écriture privée.

Cassation, sur les pourvois de Charles-François Bing et Antoine Houllerie, du 12 septembre 1856, qui les a condamnés chacun à six ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>e</sup> Hardouin, avocat.

INHUMATION. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — EXHUMATION. — COMPÉTENCE.

Aux termes des art. 14 et 16 du décret du 23 prairial an XII combinés, le droit d'inhumer dans les propriétés privées n'est pas absolu ; il est subordonné, dans l'intérêt public, à l'autorisation préalable de l'autorité municipale ;

Mais l'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner l'exhumation du cadavre indûment inhumé ; elle doit se borner à prononcer la condamnation à l'amende portée par l'article 471 n° 15 du Code pénal, et laisser à l'autorité administrative, seule compétente à cet effet, le soin d'ordonner cette exhumation.

Rejet du pourvoi du procureur impérial d'Uzès, contre le jugement de ce Tribunal du 22 août 1856, qui a condamné les sieurs Bosc et autres à un franc d'amende pour la contravention, mais qui s'est déclaré incompétent pour ordonner l'exhumation du corps et sa translation dans le cimetière commun.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 10 octobre.

DÉTournEMENTS PAR UN CLERC D'AGRÉE.

L'accusé Cabareaux est un jeune homme de bonne tournure, dont la toilette n'est pas exempte de quelque recherche, et qui prend place sur le banc des assises en donnant les signes du repentir sincère de la faute qu'il a commise. Il était depuis deux ans employé en qualité de clerc chez M. Rey, agréé au Tribunal de commerce, et jamais on n'avait eu à lui adresser un reproche. Actif, intelligent, honnête, il avait conquis la confiance de son patron, qui l'avait chargé de la partie délicate des recouvrements de l'étude.

Il a suffi d'un moment, d'une simple rencontre dans un bal public, d'une mauvaise connaissance, d'une fille, en un mot, pour faire oublier à Cabareaux ce passé irréprochable, et pour lui faire commettre les actes dont il vient rendre compte aujourd'hui à la justice.

Le 2 juillet dernier, son mauvais destin l'a conduit au bal Bullier : là il a fait la connaissance, nous ne dirons pas la conquête, d'une habitante du lieu, la fille Varenne, modeste, âgée de vingt-sept ans. Il s'est donné à elle comme un jeune homme de noble origine, ayant pour seule occupation de dépenser l'argent de sa famille, et il a pris le nom d'Henri de Beaumont.

En jeune homme qui mange son patrimoine, il était généreux avec cette fille : il lui a donné 300 francs en espèces ; il lui a fait des cadeaux en robes, mantelets et bijoux. Il ne sortait qu'en voiture. « Il se faisait toujours traîner, » a dit la fille Varenne ; si bien que cet article de mode fashionable qu'il s'était faite s'est élevé à trois semaines.

Cette fille gagnait 70 fr. par mois, et sa famille, mais très pauvre, ne l'avait nullement pour un patrimoine qui n'existait pas.

Il a donc l'argent qui a servi à mener cette existence de luxe et de plaisir ? C'était la caisse de M. Rey qui en faisait les dépenses, et c'est à raison de ces détournements que le jury a été appelé à se prononcer.

Le témoin pleure, il se repent. Sa franchise, sa sincérité, son repentir lui ont valu l'indulgence du magistrat, par l'organe de M. l'avocat-général, qui a fait au jury une déclaration de culpabilité avec circonstances atténuantes.

Le jury a tout ce que la position de son jeune accusé méritait, et demande au jury s'il ne lui est pas permis de lui faire des concessions que vient de lui faire le magistrat.

Après une courte délibération, rapporte un verdict affirmatif, modifié par une déclaration de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour de s'associer à la pensée que le jeune homme, en faisant cette déclaration au jury, se livre à une déclaration de culpabilité avec circonstances atténuantes, et que le magistrat, en lui faisant cette déclaration, a été trop indulgent.

Le second accusé qui prend place sur le banc des assises n'a pour excuse ni sa jeunesse, ni la pureté de ses antécédents. Il a cinquante-cinq ans et a été condamné, en 1844, à six mois de prison, pour banqueroute simple ; et, en 1853, à dix jours de prison, pour coups et blessures.

Il se nomme Jean-Baptiste Petit, et son caractère habituellement violent explique très bien la dernière des deux condamnations qu'il a encourues. On va voir, dans cette affaire même, que l'âge n'a pas enlevé ses habitudes d'empotement.

Propriétaire par indivis avec son fils d'une maison sise boulevard Mazas, il l'avait louée à un sieur Guéron, pour y tenir un garni. A l'occasion de cette location, Guéron lui avait fait pour 475 fr. de billets, qui avaient été escomptés au sieur Gilbrin, marchand de vin.

Le 2 août, Petit présente à ce dernier un nouveau billet de 75 fr., à deux heures, et lui en demanda l'escompte, qu'il obtint moyennant 4 fr., ce qui, pour le dire en passant, constitue le taux de 32 p. 100. Gilbrin parla de ce billet à Guéron, qui déclara ne l'avoir pas signé, et cette dénégation fut rapportée à Petit. Voici comment Petit procéda pour amener Guéron à reconnaître ce billet. C'est le témoin qui parle.

Guéron : M. Gilbrin m'ayant montré un billet de 75 fr. que je n'avais pas fait, il a dit à Petit que je ne le reconnaissais pas. Alors Petit est venu chez moi le soir à mi-

nuit...  
 Petit : C'est faux ; il n'était que dix heures et demie.  
 Guéron : Il était minuit, mais ça ne fait rien, minuit ou dix heures. Il arrive donc chez moi avec des gestes et des menaces : « Coquin ! qu'il me dit, tu n'es ton billet ! c'est bon ! c'est bon ! je te ferai danser sur une corde sur laquelle tu n'as jamais dansé, et je te ferai rebondir un peu loin !... »

Il fut convenu qu'il reviendrait le lendemain et que nous irions nous expliquer chez le commissaire de police. Il vint en effet à cinq heures et demie du matin...  
 Petit : C'est faux ; il était six heures.  
 Guéron : Six heures ou cinq heures, ça ne fait rien. Nous partons ensemble, et tout le long du chemin il me menaçait, m'injurait, me mettait le poing sous le nez, et disait qu'il allait me casser la gueule d'un coup de couteau.

Petit, avec emportement : C'est faux ! je ne lui ai pas dit un mot, je ne l'ai pas menacé.  
 Guéron : Comme de juste, le commissaire de police n'était pas levé à cette heure-là, et nous avons attendu plus de deux heures ; pendant ce temps, il m'a injurié et menacé.

Petit : Demandez à Guéron s'il ne m'avait pas acheté un lit et une armoire pour 75 fr. ?  
 Guéron : C'est-à-dire que vous en vouliez 80 fr. ; j'en offrais 70, et nous n'avons pas traité.

Petit : J'ai cru que l'affaire était faite à 75 fr., et c'est pour ça que j'ai fait le billet.  
 Guéron : C'est-à-dire que vous avez fait une signature pour un lit que vous avez fait acheter. Ça serait comode si l'on pouvait faire des affaires comme ça.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.  
 M<sup>e</sup> Chamailard présente la défense et insiste sur ce que la position de Petit a d'atténuant au procès. C'était un samedi, jour de paie de ses ouvriers. Il croyait avoir vendu ses derniers meubles, son lit et sa commode, pour faire la paie de ses ouvriers. Il a agi de bonne foi, et, au surplus, le billet de 75 fr. a été remboursé, et tout le préjudice a été réparé.

Le jury a déclaré Petit coupable de la fabrication du faux, et l'a déclaré non coupable de l'usage de la pièce fautive. Il lui a accordé des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné l'accusé à une année d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Audience du 9 octobre.

ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Nous avons reproduit, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, les principales dépositions des témoins.  
 Parmi les témoins qui ont été entendus dans la seconde audience, il en est surtout quatre qui ont paru produire une vive impression. La Cour a d'abord entendu trois domestiques de Lelièvre père, qui, revenant sur les trois premières déclarations, ont déposé à l'audience, comme ils l'avaient fait en dernier lieu dans l'instruction, que c'était à huit heures du soir et non à sept que l'accusé était arrivé chez son père, le 12 décembre, jour du crime. Ils ont avoué que leurs premières dépositions, tendant à établir un alibi, avaient été faites sous l'excitation de Lelièvre père, après une entrevue entre celui-ci et l'accusé, dans la matinée du 13.

La Cour a entendu une autre déposition importante, celle de Pierre Bonnard, soldat, dont l'absence lors de la dernière session avait motivé le renvoi de l'affaire. Bonnard a déposé que le lendemain de l'assassinat, à cinq heures du matin, Lelièvre fils était venu le trouver pour le prier de ne rien dire sur la mort de Barreau ; il l'a prié, en outre, de faire la même recommandation à sa mère en déjeunant, sans quoi, ajoutait l'accusé, on pourrait bien lui mettre la main sur le collet. Dès ce moment, le témoin Bonnard conçut de graves soupçons sur la culpabilité de Lelièvre.

Plus tard, le même témoin trouva trois balles cachées dans un tas de blé en gerbe, dans la grange de l'accusé, alors en état d'arrestation. Lelièvre père, ayant eu connaissance de cette circonstance, vint prier Bonnard de faire disparaître ce qu'il avait trouvé. Mais le témoin ne voulut pas se prêter à cette dissimulation, et, au lieu de suivre le mauvais conseil qui lui était donné, il alla remettre les trois balles au juge de paix et lui faire sa déclaration.

Quant aux relations adultères de Lelièvre avec la femme Barreau, elles ont été affirmées, comme une chose tout à fait notoire, par presque tous les témoins.

A l'audience d'aujourd'hui, M. l'avocat-général Gressier a soutenu l'accusation. Dans un réquisitoire ferme, serré, énergique, il a fait ressortir les charges du débat.

M<sup>e</sup> Dubec, chargé de la défense, avait une tâche difficile. Il a su l'accomplir avec un talent réel.  
 M. le président fait le résumé des débats.  
 Le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en rapporte un verdict d'acquiescement.  
 Lelièvre a été mis en liberté.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pichon du Gravier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 5 septembre.

INFANTICIDE. — COMPLIÉTÉ.

Une jeune paysanne de dix-sept ans, nommée Anne Benon, comparait devant le jury, comme inculpée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. A côté d'elle s'assied Alexandre Nevouet, son maître, âgé de trente-sept ans, accusé d'être son complice.

Ce dernier, veuf depuis plusieurs années, habite la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, où il dirige avec sa mère une exploitation agricole. Au cours de l'année 1855, il prit Anne Benon à son service. Peu de temps après son entrée dans la maison, cette fille devint enceinte, et, malgré toutes les précautions qu'elle prit pour la dissimuler, sa grossesse ne fut un mystère pour personne.

A tous les bruits qui coururent à ce sujet, elle opposa les dénégations les plus énergiques, et elle soutint constamment à sa mère et à sa maîtresse que, si elle était changée, cela tenait à ce qu'elle avait mangé, elle était tombée dans un fossé et que l'eau l'avait glacée. Mais l'opinion publique persistait néanmoins à la croire enceinte, et, en même temps, accusait Nevouet d'en être l'auteur.

Dans le courant de mai dernier, sa mère la conduisit à Bourgueil chez M. le docteur Chauvet ; et là, les explications les plus claires lui furent données sur son état. Le médecin reconnut d'une manière certaine qu'elle était grosse et sur le point d'accoucher. En dépit de cette affirmation, elle soutint encore que le docteur se trompait, qu'elle était sûre d'elle-même ; et, en disant cela, elle parlait avec une telle vivacité que M. Chauvet lui dit : « Vous êtes une malheureuse ; la manière dont vous vous conduisez prouve que vous avez de mauvaises intentions ; prenez garde : si vous commettez le crime que vous préméditez, vous serez arrêtée et peut-être guillotinée. » Ces paroles, qui auraient dû impressionner vivement l'accusée, demeurèrent sans effet ; elle ne fit aucun préparatif pour recevoir son enfant, et, vers la fin de juin, la justice fut informée que le 15 juin, à sept heures du matin, Anne

Benon avait mis au monde, seule, au milieu de la lande, un enfant qu'elle avait enfoui vivant dans un trou creusé de ses propres mains. Une information fut immédiatement commencée, et l'accusée, après avoir nié son accouchement, se décida bientôt à faire des aveux qui mirent les magistrats à même de connaître tous les détails du crime.

Le résultat de l'information que, dans la nuit du 14 au 15 juin, Anne Benon couchait dans la même chambre que Nevouet et sa mère, chez le nommé Rousseau, où l'information les avait contraints à se réfugier. Durant toute cette nuit, l'accusée ressentit vivement les douleurs de l'enfant, et le sieur Davy, qui couchait dans la même chambre, ne put s'empêcher de remarquer cette étrange indifférence de la part des maîtres de cette fille. Le 15 au matin, souffrante, elle offrit de conduire elle-même les vaches aux champs, mais elle ne le voulut pas. Elle partit vers six heures du matin pour se rendre dans la lande, à plus de six kilomètres de distance. Là, ayant senti les douleurs la reprendre, elle fit éloigner le petit Nevouet, et accoucha seule. Son enfant était bien constitué ; il remua et cria. Elle lui mit la main sur la bouche pour étouffer ses cris, puis elle le plaça dans son mouchoir et l'emporta plus loin, dans un petit bois, où elle fit un trou dans le sol avec ses mains. Elle déposa l'enfant dans ce trou, la face contre terre, et partit.

La fille Benon raconta elle-même tous ces détails : dès le début de l'instruction, elle dit aussi que son maître l'avait entretenue dans l'idée qu'elle n'était pas enceinte. Mais le 18 juillet, elle alla plus loin. Elle affirma que Nevouet était le père de son enfant, et que c'était lui qui l'avait excitée à le faire périr, en lui promettant de l'épouser quand cette affaire serait étouffée. Ce fut sous le coup de ces révélations que Nevouet fut arrêté. Mais, quant à lui, il persista à nier jusqu'au bout sa complicité.

M. Corbin soutient l'accusation avec force, mais avec modération. Il croit à l'influence puissante et persistante de Nevouet sur sa jeune domestique ; tous les faits recueillis par l'instruction en dernier lieu attestent entre eux des relations coupables. L'indifférence que Nevouet a montrée quand il a vu souffrir la fille Benon montre qu'il savait à quel s'en tenir, et que, pour lui, le crime était arrêté à l'avance. Quant à Anne Benon, elle a commis un crime odieux, mais, devant sa jeunesse et son repentir, l'organe du ministère public n'ose pas se montrer trop sévère.

M<sup>e</sup> Legalais, défenseur de la fille Benon, montre sa cliente jouissant d'une réputation excellente avant son entrée chez Nevouet. Entrée fort jeune au service des autres, elle a toujours contenté ses premiers maîtres. Chez Nevouet, elle était exposée à une séduction de tous les jours, de tous les instants ; elle devait fatalement succomber. Toutefois, le défenseur ne veut pas se poser en accusateur ; il rapporte certaines expressions que le maître a employées vis-à-vis de sa domestique, expressions qui offraient un sens douteux, et qui ont pu être prises pour une excitation au crime sans que telle fût son intention. Mais, en tout cas, la fille Benon, au milieu de ses souffrances, a-t-elle bien compris la portée de son acte ? Si jeune encore, a-t-elle eu la volonté arrêtée de commettre un crime ?

M<sup>e</sup> Robin présente la défense de Nevouet. Il rappelle aux jurés les caractères constitutifs de la complicité, et leur demande s'il est suffisamment établi que son client ait fait des dons ou des promesses pour pousser au crime sa co-accusée ? Qui l'accuse ? Une seule personne. Anne Benon elle-même. Quand les relations coupables entre eux seraient établies, s'en suivrait-il forcément que Nevouet ait voulu la mort de l'enfant ? Sa vie entière proteste contre de pareilles suppositions. Quarante ans d'une vie honnête et loyale ne permettent pas de supposer facilement une intention criminelle. La promesse même de mariage n'a pas existé ; d'ailleurs, la fille Benon n'a pas pu croire que son maître l'épouserait. M<sup>e</sup> Robin demande avec une ferme confiance l'acquiescement de son client.

Nevouet a été acquitté. La fille Benon, déclarée coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamnée à huit ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience des 8 et 10 octobre.

LE JOURNAL Le Commanditaire. — PUBLICATION SANS CAUTIONNEMENT. — OUTRAGE À LA MORALE PUBLIQUE. — CONDAMNATION. — SUPPRESSION DU JOURNAL.

Les prévenus sont les sieurs Anselme Bellegarrigue, rédacteur et propriétaire-gérant du journal Le Commanditaire, et l'imprimeur du journal.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lachaud, avocat, pour les prévenus, a, sur les réquisitions conformes de M. Marie, avocat impérial, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que Bellegarrigue a publié sans autorisation du gouvernement et sans cautionnement, à la date des 23, 30 août et 6 septembre dernier, trois numéros d'un journal ayant pour titre Le Commanditaire, journal des intérêts industriels et commerciaux, paraissant le samedi soir ; lesdits numéros signés Bellegarrigue, propriétaire-gérant, et imprimé par Napoléon Chaux, garrigue, propriétaire-gérant, et imprimé par Napoléon Chaux, garrigue, propriétaire-gérant ;

« Attendu que, dans l'article intitulé : « De la commande en général, » publié dans le numéro du 23 août, dans celui intitulé : « De la lourdeur des fonds publics, » publié dans le numéro du 30 août ; dans celui intitulé : « Si toutes les industries sont légitimes, » publié dans le numéro du 6 septembre, ce journal se borne pas à la discussion purement pratique des intérêts d'une branche d'industrie, qu'il se livre à l'examen de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commande, qu'il approuve les motifs, les conséquences et la portée ; qu'il expose des théories générales sur les spéculations industrielles, recherche quelle a été l'influence, sur la fortune publique, des perceptions financières de l'Etat par contribution ou par emprunt, du développement des travaux publics, des dépenses de la guerre, de la souscription nationale et des entreprises étrangères ; etc. ;

« Attendu qu'en se livrant à ces appréciations, à ces thèses qui touchent à des intérêts généraux et collectifs, à l'opinion gouvernementale et administrative, le journal Le Commanditaire a traité de matière politique et d'économie sociale ;

« Que les prévenus, en publiant ce journal sans autorisation et sans cautionnement, ont, par suite, commis une infraction aux articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852 ;

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception de bon sens présentée par Chaux ;

« Qu'en effet, la défense de publier des journaux ou écrits périodiques sans autorisation préalable et sans cautionnement a le caractère d'une disposition préventive de police, laquelle a pour objet de soumettre ces écrits à une surveillance rigoureuse et d'en restreindre le nombre ;

« Que l'infraction matérielle à cette disposition prohibitive constitue non un délit, mais une contravention de la morale publique, que l'intention et la moralité de l'auteur, que c'est même la qualification qui lui est donnée par l'article du décret précité ;

« Attendu, en outre, que les articles intitulés : 1<sup>o</sup> De la commande en général ; 2<sup>o</sup> Si toutes les industries sont légitimes, publiés dans les numéros des 23 août et 6 septembre, et signés Bellegarrigue, contiennent dans leur ensemble, et plus haut degré, des outrages à la morale publique ;

« Que la publication de ces articles constitue à la charge de Bellegarrigue le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Chaux a

Imprié sciemment lesdits articles; Faisant à l'égard de Bellegarrigue, conformément à l'article 315 du Code pénal, l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, lequel entraîne la peine la plus forte, le condamne à une année d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux dépens; Renvoie Chaux des fins des poursuites sur le chef de prévision d'outrages à la morale publique; Lui faisant application des articles 1, 3 et 5 du décret du 14 au 15 novembre 1852, le condamne à 400 fr. d'amende pour chacun des trois numéros publiés; le condamne, en outre, à un mois d'emprisonnement et aux dépens solidairement avec Bellegarrigue; Dit que le journal le Commanditaire cessera de paraître.

CHRONIQUE

PARIS, 10 OCTOBRE.

Pendant la saison d'hiver 1855-1856, M. Calzado, directeur du Théâtre-impérial-italien, a loué de MM. Stolz et Schaff un orgue dont les effets harmonieux ont pu être appréciés dans les représentations de *Il Trovatore*. MM. Stolz et Schaff s'étaient chargés, moyennant la somme de 50 francs, de la pose et de la dépose de cet instrument.

Lors des représentations données sur le Théâtre-italien par M. Ristori, il fallut déposer l'orgue. MM. Stolz et Schaff ont été appelés, ils ont envoyé leurs ouvriers qui se sont fait aider dans leur travail par les machinistes du théâtre. Il paraît que malgré cette adjonction, l'orgue est des difficultés; car, malgré cette adjonction, l'orgue est tombé, et sa chute a nécessité des réparations pour une somme de 500 francs. MM. Stolz et Schaff, attribuant cet accident à l'inexpérience des machinistes du théâtre, ont assigné M. Calzado devant le Tribunal de commerce en paiement des 500 francs, montant des réparations; leur demande a été soutenue par M. Fréville, leur agréé.

Mais le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, sur la plaidoirie de M. Schayé, agréé de M. Calzado, considérant que la pose et la dépose de l'orgue étaient une charge des demandeurs, que les machinistes du théâtre n'avaient été leur concurrents qu'à titre officieux, et que M. Calzado ne pouvait être responsable d'un fait auquel il était resté complètement étranger, a déclaré MM. Stolz et Schaff mal fondés dans leur demande et les a condamnés aux dépens.

M. Arnault a inauguré l'ouverture de son nouvel Hippodrome par une représentation chevaleresque d'Ivanhoé. Cette scène équestre a donné lieu à un procès devant le Tribunal de commerce, et voici à quelle occasion: M. Arnault se trouvant un jour dans une réunion d'artistes et d'hommes de lettres, manifesta le désir de voir les auteurs dramatiques travailler pour son théâtre. M. d'Hainault, qui se trouvait à cette réunion, indiqua à M. Arnault le sujet d'Ivanhoé comme pouvant convenir à son genre de spectacle et lui fit voir le parti qu'il pourrait tirer de divers épisodes du roman de Walter-Scott. M. Arnault goûta cette idée, et quelques jours après, M. d'Hainault s'étant présenté pour la réaliser et se mettre à l'œuvre, fut poliment éconduit par M. Arnault qui lui dit qu'il avait lui-même travaillé le sujet d'Ivanhoé, qui, d'ailleurs, était tombé dans le domaine public.

M. d'Hainault ne s'est pas contenté de cette réponse; il a assigné M. Arnault devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner à lui payer des droits d'auteur et des dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M. Schayé, agréé de M. d'Hainault, et de M. Cardozo, agréé de M. Arnault, le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, considérant que si les fictions et les types créés par le célèbre romancier écossais sont à un certain point de vue dans le domaine public et si leur reproduction par elle-même ne saurait être considérée entre deux auteurs comme un plagiat littéraire, il résultait des faits de la cause que l'idée de les appliquer à la scène mimique et équestre d'Arnault émanait bien du demandeur provoqué par Arnault lui-même; que celui-ci est mal venu à s'en emparer à son détriment et à le priver d'une collaboration sur laquelle il devait compter; que ce fait irrépréhensible donnait justement ouverture à une réparation; a condamné M. Arnault à payer à M. d'Hainault une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Les 9 et 10 août 1855, M. Orsi a souscrit au profit de la compagnie du Crédit mobilier deux actes de crédit pour une somme totale de 305,000 fr., et a donné en nantissement six mille actions des Docks Napoléon. Le terme de crédit est arrivé. M. Orsi n'a pas payé, et la Compagnie de Crédit mobilier l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour être autorisée à vendre par un agent de change les actions données en gage pour s'en appliquer le prix.

La compagnie des Docks Napoléon est intervenue au procès en revendiquant les six mille actions engagées par M. Orsi et qui lui auraient été volées; elle a demandé le sursis sur la demande de la compagnie, jusqu'à ce que la justice criminelle ait statué sur la plainte en abus de confiance par elle déposée contre MM. Cusin Legendre, banquiers et anciens administrateurs des Docks. Le Tribunal, présidé par M. Berthier, sur les plaidoiries de M. Schayé, agréé du Crédit mobilier, de M. Dillais, agréé de M. Orsi, et de M. Petitjean, agréé de la compagnie des Docks, a prononcé le sursis demandé, dépens réservés.

dage! Que fait-il? Il se le met autour de la tête, fourre sa casquette par-dessus, et cache ainsi ce qu'il a volé à tous les yeux, puis il continue à suivre la troupe. Il n'avait pas fait vingt pas, qu'il ne lui était plus possible de supporter le bandage; il avait la tête comme dans un étui; il le retire, et le voilà de nouveau avec son pain de 4 livres d'un côté et l'objet en question de l'autre.

Il aurait voulu pouvoir cacher ce dernier dans un endroit où il pût le reprendre, mais où? bref, il ne savait qu'en faire et il n'avait malheureusement ni les ailes de la pie ni le clocher de Palaiseau. Cependant la faim arrivait; à cet âge on a l'appétit ouvert de bonne heure; il n'osait pas rentrer chez lui, il grignotait le pain de sa mère, et à force de le grignoter, il en mange une livre; c'est toujours cela de plus sur l'estomac et de moins sur le bras.

Quant au bandage, il ne pouvait pas le manger; il lui vient une idée: il se le passe autour du corps et il continue à suivre les soldats; mais bientôt il étouffe, gonflé par le pain tendre et pressé par le ressort qui, fait pour une jambe, lui étireit vigoureusement les flancs. N'y pouvant plus tenir, il l'arrache d'autant plus vite qu'il venait de lui pousser une idée lumineuse, c'était de détendre le ressort afin d'en rendre la pression supportable; il se figurait que cela irait tout seul. Le voilà donc développant le bandage et cherchant, au fur et à mesure qu'il l'allonge, à le courber en sens contraire, suant sang et eau dans des efforts stériles; tout à coup le ressort échappe de la main occupée à le redresser et va frapper, avec une force qu'on s'écrie crochét parfaitement, la figure d'un Auvergnat assis sur son crochét et qui, en ce moment, regardait le ciel pour voir si le temps se mettait au beau.

Troublé d'une si brutale façon dans ses observations astronomiques, le commissionnaire, abruti d'abord, se lève furieux et allonge à Michel un coup de pied qui l'envoie rouler dans le ruisseau avec son pain et son ressort. La foule s'amasse, des sergents de ville arrivent, les faits sont expliqués, et le gamin est interrogé sur la possession de l'instrument en question. Il se dit d'abord apprenti bandagiste; on lui demande le nom de son patron, il ne peut le dire, il habitude; bref, il finit par tout avouer, et voilà pourquoi il comparait devant le Tribunal.

M. le président lui demande ce qu'il voit faire de l'étrange objet qu'il a volé; il répond qu'il n'en sait rien. Sa mère, présente à l'audience, déclare que son fils a besoin d'une leçon, et que si on veut l'envoyer à la correction pendant quelque temps, on lui fera plaisir (à elle, bien entendu, car, au mot de correction, le gamin se met à jeter des cris épouvantables). «Oui, messieurs, dit la mère Michel, il a besoin d'une leçon pour le déshabiter de voler; ça n'est pas la première fois, et chaque fois que ça lui est arrivé, c'était toujours des choses dont il ne savait que faire. Une fois, est-ce qu'il n'a pas volé une botte, une...? Si encore il avait pris les deux, on dirait: C'était pour avoir des bottes, mais une!»

Michel, pleurant: L'autre n'y était pas. La mère Michel: Ah! l'autre n'y était pas! et la fois que t'as volé une étrille à la porte d'un quincaillier, qué que t'en voulais faire? Michel: Rien. La mère Michel: Alors c'était donc pour le plaisir de voler; tu vois bien que t'as besoin d'un peu de correction. Le Tribunal ordonne que Michel sera enfermé pendant six mois dans une maison de correction.

La face enluminée de Jumellier est la parfaite enseigne de la profession qu'il accuse; trouvé ivre-mort sur l'esplanade des Invalides, et n'ayant pu indiquer son domicile, on lui en a donné un au dépôt de la Préfecture, et il a été traduit devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage. M. le président: De quoi vivez-vous donc? Jumellier: De quoi je vis? Eh! mon Dieu, je vis... je vis... comme tout le monde. M. le président: Avez-vous une profession? Jumellier: Oui, je suis dégustateur. M. le président: Pouvez-vous citer quelqu'un qui utilise vos services? Jumellier: Dans le temps, j'ai été occupé; malheureusement, vous savez ce que c'est que ce métier-là: à force de déguster des vins, je me suis affadi le goût, j'ai pris peu à peu l'habitude des petits verres, et puis voilà... on n'a plus eu confiance en moi, les marchands m'ont dit que j'avais le palais blasé, et ils ne m'ont plus employé.

M. le président: Mais, enfin, quelles sont vos ressources? qui vous fournit de l'argent pour subsister? Jumellier: De l'argent, je n'en ai jamais; mais on me paie, l'un à diner, l'autre à déjeuner. M. le président: Qui cela? Jumellier: Des maçons, des cochers, n'importe! quand j'en vois de ma connaissance chez un marchand de vin, j'entre, et comme j'ai de l'éducation, et que je les amuse en les instruisant, ils me régalent. Mon Dieu, je suis honnête de vous avouer la vérité, mais j'y suis forcé: je vous disais que j'ai de l'éducation, en effet, je suis un ancien professeur, j'ai été dans l'enseignement pendant dix-huit ans. M. le président: Et vous avez perdu une position honorable par votre ivrognerie et votre inconduite? Jumellier: Inconduite n'est pas le mot, j'avais le malheur de rentrer quelquefois un peu inter pocula, et on m'a renvoyé des institutions auxquelles j'étais attaché. M. le président: Cela se comprend, on ne pouvait pas laisser un pareil exemple sous les yeux des élèves que vous étiez chargé de diriger. Jumellier: Je ne dis pas. Alors je me suis mis à faire quelques éducations particulières, entre autres celle du fils d'un marchand de vin en gros de Bercy; c'est là que je me suis mis à la dégustation, et puis de fil en aiguille j'ai dégringolé comme j'ai eu l'honneur de vous le dire. Maintenant je sens que c'est fini; que voulez-vous? je boirai le calice jusqu'à la lie.

Il est probable que le prévenu boira même autre chose. Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison. — Vories a emmené coucher avec lui son ami Philippi, qui ne s'est pas mis dans de beaux draps, car le voilà devant la police correctionnelle pour avoir abusé de l'hospitalité de montagnard écossais qu'il a reçue, en dépouillant Vories. Je m'étais couché tout habillé, dit celui-ci. M. le président: Vous étiez ivre? Vories: Je ne vous dissimulerai pas que j'étais un peu dans les brouillards. M. le président: Assez pour n'avoir pas la force de vous déshabiller? Vories: Oui. M. le président: Vous appelez cela un peu? Vories: Oh! c'est qu'il m'est arrivé d'être bien plus bleu que ça. M. le président: Où avez-vous mis votre argent? Vories: Dans mes bottes. M. le président: Et il vous l'a pris pendant votre sommeil? Vories: Oh! pas tout, il m'a laissé trente sous. M. le président: Comment, il vous a retiré vos bottes sans que vous le sentissiez? Vories: Je dormais d'un sommeil si considérable que je n'ai rien senti. La maîtresse de l'hôtel garni déclare que Philippi est sorti à quatre heures du matin le jour du vol et est ren-

tré une heure après. M. le président: Lui avez-vous demandé où il allait si matin? Le témoin: Il m'a dit qu'il ne pouvait pas dormir. Vories: C'est mon argent qui l'empêchait de dormir. Le prévenu: Non, c'est les punaises. M. le président, au prévenu: Eh bien, qu'avez-vous à dire? Le prévenu: Messieurs, me voilà là sur le banc de la justice; mais si je devais y venir pour l'avoir mérité, je serais encore à y revenir, car, messieurs, je n'ai rien volé, et la preuve, c'est que monsieur dit qu'il avait mis son argent dans ses bottes, et quand il s'est réveillé il avait encore ses bottes; auquel, messieurs, je vous demande si je pourrais vous ôter vos bottes et vous les remettre dans votre sommeil sans que vous le sentiriez? Vories: Mais, malheureux que vous êtes, c'est parce que je dormais d'un sommeil considérable. Le prévenu: Monsieur Vories, vous devriez rougir de m'accuser; sans doute que c'est dans le vin que vous auriez revê que vous aviez de l'argent; car, messieurs, j'ai été caporal de la garde nationale en 48, et si j'étais un homme susceptible d'ôter les bottes à mon semblable pour lui prendre son argent, je n'aurais pas été nommé caporal par mon pays.

M. le président: La preuve que vous êtes coupable, c'est que vous avez offert à Vories de l'indemniser. Le prévenu: C'est parce qu'on m'a dit: «Si vous voulez l'indemniser, je crois bien que ça s'arrangera;» alors je lui ai offert de l'indemniser pour ne pas venir devant la justice comme une canaille. Le Tribunal délibère. Le prévenu: Je demande la parole pour un dernier mot. M. le président: Dites. Le prévenu: Faites de moi ce que vous voudrez, ça m'est égal. Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

Une tentative d'assassinat vient d'être commise rue des Trois-Couronnes, faubourg du Temple. C'est encore la jalousie qui paraît avoir déterminé ce crime commis par un mari sur la personne de sa femme, de laquelle il vivait séparé depuis un an environ. B... (le meurtrier), garçon boucher, avait épousé une demoiselle Victoire H... Le bon accord n'avait pas régné longtemps dans le ménage. Des discussions assez vives, provoquées par le mari, d'un caractère violent et jaloux, n'avaient pas tardé à rendre la vie commune insupportable, et il y a un an, à la suite d'une dernière scène de violence, la dame B... s'était vue forcée d'abandonner le domicile conjugal et d'aller se réfugier chez sa mère, r. des Trois-Couronnes, 43, où elle demeurait depuis cette époque. Quelque temps après son départ, B... repentin ou ennuyé du vide qu'il voyait autour de lui, fit quelques tentatives de rapprochement, qu'il renouela ensuite à des intervalles éloignés, mais toujours sans succès; sa femme, qui conservait le souvenir de ses emportements passés, refusa d'ajouter foi à ses promesses de modération pour l'avenir, et elle finit par l'engager à la laisser tranquille chez sa mère.

Les choses se trouvaient en cet état, lorsqu'hier, entre six et sept heures du soir, B... après s'être assuré que sa femme était rentrée, se présenta soudainement chez elle et l'invita de nouveau à revenir demeurer avec lui. Celle-ci ayant refusé, il s'arma aussitôt d'un couteau-poignard fraîchement aiguisé qu'il avait tenu caché, se précipita sur elle et lui en porta plusieurs coups violents en pleine poitrine. La victime, étant parvenue à se dégager, chercha à fuir en faisant entre les cris: «Au secours! à l'assassin!» Mais le meurtrier la poursuivait et lui porta avec son arme, au bras gauche et au dos, de nouveaux coups qui la renversèrent sans connaissance sur le sol, baignée dans le sang qui s'échappait abondamment de ses nombreuses blessures.

En ce moment, les voisins, mis en éveil par les cris de la victime, étant arrivés, B... chercha à se sauver; mais il trouva la porte de la rue fermée et il fut forcé de rester dans la cour. Là il agita son poignard ensanglanté, tint à distance les témoins en menaçant de son arme quiconque tenterait de l'approcher, et telle était la terreur qu'il inspirait, qu'on crut prudent de se borner à le surveiller de loin. Heureusement des sergents de ville, informés du crime, ne tardèrent pas à arriver et ils purent désarmer B... et s'assurer de sa personne. De son côté, le commissaire de police de la section était venu tout hâte avec un médecin et il s'était empressé de faire prodigier à la victime des secours qui lui avaient rendu peu à peu l'usage des sens. L'homme de l'art put ensuite examiner et compter ses blessures, et il constata qu'elle n'en portait pas moins de neuf sur les différentes parties du corps; toutes avaient déterminé une effusion de sang, et plusieurs étaient très pénétrantes et extrêmement graves. On craignait d'abord que ces dernières blessures ne fussent mortelles, mais un examen approfondi a fait penser que les organes essentiels à la vie n'avaient pas été atteints et, à moins d'accidents imprévus, on espère encore sauver la victime malgré la gravité de sa situation.

B... le meurtrier, a avoué sans hésiter être l'auteur du crime; il est vrai qu'il lui aurait été difficile de nier, car il avait été arrêté en flagrant délit; du reste, il n'a montré aucun repentir; il a prétendu seulement qu'au moment où il avait frappé sa femme, il était dans un état d'exaspération qui ne lui permettait plus d'avoir conscience de ses actes. Il a ajouté que depuis quelque temps, tourmenté par leur séparation, il aurait voulu y mettre un terme par des moyens pacifiques, et que ce n'était qu'en présence du refus obstiné de sa femme qu'il s'était décidé à employer la violence et qu'il s'était porté aux dernières extrémités. Il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

Le village de Rueil, près Paris, vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable. Il y a quelques jours, les vendanges venaient de commencer dans cette localité, et, comme cela a lieu chaque année, plusieurs individus étrangers au pays offrirent leurs services aux vigneronnes. Dans les campagnes, on a généralement confiance en ces travailleurs nomades qui font les moissons et les vendanges, on néglige de leur demander leurs papiers, et quelquefois on ne les connaît que sous un nom qui n'est pas le leur. Or, M. P..., vigneron, avait accepté comme vendangeur, et sans connaître son identité, un individu qui s'était présenté à lui en disant que, récemment libéré d'un régiment de dragons, il était malheureux et avait besoin de travailler.

Mécontent de cet ouvrier, le sieur P... lui fit, avant-hier matin, quelques observations. On était dans les vignes. Il s'éleva entre eux une vive discussion, et le vigneron invita l'inconnu à chercher de l'ouvrage ailleurs et à aller à Rueil se faire payer les journées qui lui étaient dues, par Marguerite P..., sa fille. Celle-ci, ne s'occupant pas de la vendange, restait ordinairement seule, occupée aux soins de la maison et à préparer le repas de son père et de la famille. Que se passa-t-il entre elle et l'inconnu? C'est ce qu'on ignore encore; mais, vers huit heures du soir, on reconut que cette infortunée avait été assassinée.

A son retour des vignes, M. P... entre dans la maison; il la trouve déserte et dans l'obscurité. En vain il appelle sa fille, il court s'informer dans le voisinage, puis il revient chez lui avec quelques voisins. S'étant muni de lu-

mière, il visite la maison, il pénètre dans une chambre où l'attend le plus horrible spectacle: sur le sol il voit le cadavre de sa fille gisant au milieu d'une mare de sang; ses vêtements sont déchirés; ses cheveux éparés; on la relève pour la placer sur un lit, et l'on constate qu'elle a le crâne brisé. Immédiatement informés, les magistrats du parquet de Versailles, assistés d'un médecin, du commissaire de police et du capitaine de gendarmerie, se sont transportés à Rueil. L'homme de l'art a reconnu que la mort remontait à environ dix heures, et qu'elle avait dû être instantanément produite par l'écrasement du crâne à l'aide d'un instrument contondant. Cet instrument paraît être un maillet qu'on a retrouvé ensanglanté, dans la chambre, près de la victime. Les observations faites par le médecin font penser que cette malheureuse a lutté avec son assassin, qui l'a saisie et traînée par les cheveux avant de la frapper mortellement.

Dans la chambre, tout était dans le plus grand désordre, les meubles avaient été fouillés. Le vol a été le mobile de ce crime, car des bijoux et une somme d'environ 150 fr. ont disparu. L'instruction à laquelle ont procédé les magistrats désigne comme étant l'auteur de ce crime le vendangeur inconnu. Toutes les mesures ont été prises pour qu'il fut activement recherché, et le chef de la police secrète de Paris a mis pour cela en campagne ses plus habiles agents.

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers). — Les obsèques de M. Frédéric Nicolas, conseiller honoraire en la Cour impériale de Poitiers, décédé à sa campagne de Migné le 5 de ce mois, à l'âge de soixante-quatre ans, ont eu lieu mardi dernier, en présence d'un nombreux concours de parents et d'amis dont faisaient partie les divers notabilités du pays. L'oraison funèbre du défunt a été faite par son collègue, M. le conseiller Maniez.

MOSELLE (Metz, 8 octobre). — On lit dans le Courrier de la Moselle: «A la suite d'une affaire qui depuis longtemps occupe, à Metz, les conversations, un duel à l'épée, autorisé, dit-on, a eu lieu hier entre deux jeunes officiers élèves de l'école d'application de l'artillerie et du génie. L'un d'eux, que l'on dit être un élève très distingué, a été tué. Ses camarades ont immédiatement pris le deuil. «Cette nouvelle, qui s'est promptement répandue en ville, a produit la plus pénible sensation.»

TARN-ET-GARONNE. — Nous avons publié hier, d'après un journal de Tarn-et-Garonne, le récit d'une horrible scène de meurtre qui se serait passée à Tournon. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le Journal de Lot-et-Garonne: «Tous nos lecteurs ont été vivement émus par le récit d'un double assassinat qui a été commis dans des circonstances affreuses et que notre confrère de Tarn-et-Garonne annonce avoir été accompli à Tournon. «Plusieurs versions contradictoires circulent à ce sujet et des informations nouvelles nous sont demandées. Nous avons le regret de manquer encore de renseignements nécessaires pour confirmer ou rectifier les faits douloureux que nous avons rapportés. «Le journal auquel nous avons emprunté le récit de ces deux crimes, qui se confondent dans un même événement, assure que Tournon vient d'en être le théâtre. D'une autre part, aucun rapport officiel n'a encore annoncé que ces deux assassinats aient eu lieu dans cette localité. «Nous espérons pouvoir donner, après-demain, une affirmation qui lèvera tous les doutes.»

On lit dans le Journal du Havre: «Une pauvre femme d'une soixantaine d'années, demeurant sur les cours Napoléon et logeant en garni sept ou huit ouvriers belges, avait reçu en garde une somme de 90 fr., appartenant à un de ses locataires. Cette somme lui ayant été soustraite, la pauvre femme, dans l'impossibilité de la restituer, et craignant qu'on ne suspectât sa probité, a perdu la tête et s'est enfuie de son domicile. Depuis quelques jours on la cherchait de tous côtés; son fils et un ouvrier logé chez elle s'étaient mis en campagne. «Enfin, ce matin, ce dernier l'a retrouvée à Ingouville; mais comme elle s'obstinait à ne pas vouloir revenir à la maison, il l'avait conduite chez des personnes de connaissance, et était allé chercher les fils de cette pauvre femme pour vaincre sa résistance. Lorsqu'ils sont revenus tous deux ensemble, elle avait de nouveau disparu; nouvelle recherche: on la retrouve encore et elle paraît ne plus faire de résistance; mais en passant sur le pont du Perrey, la malheureuse s'élançait dans le fossé, et c'est par miracle qu'on réussit à la retenir par sa robe, au moment où elle franchit la rampe de fer.

Toutes ces péripéties en pleine voie publique ont excité une certaine sensation, et mille versions ont circulé à ce sujet, avec les travestissements et les exagérations d'habitude. «Quoi qu'il en soit, la pauvre femme a été ramenée chez elle, et l'on espère venir à bout de calmer le désespoir que lui a causé la crainte d'être accusée de vol.»

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool). — Un incident comique a signalé l'une des dernières audiences des assises de Liverpool. On venait de commencer les débats d'une affaire, lorsque le président, M. Willes, remarqua un membre de la secte des Amis (quakers), assis près du banc des jurés, le chapeau sur la tête. Le président s'adressa à lui pour le prier d'ôter son chapeau, ajoutant: «Je suis sans chapeau, et je pense que vous avez assez de bon sens pour comprendre que vous devez ôter le vôtre. Vous m'obligerez en faisant comme moi.»

Le quaker, qui s'était levé aux premiers mots du président, porta vivement les mains sur les bords de son chapeau-ombrelle, paraissant peu disposé à obtempérer à l'invitation du président, à qui il répondit: «Je ne vois pas ce que le sens commun peut avoir à faire dans cette circonstance; je suis membre d'une religion qui depuis deux cents ans nous dit qu'il ne faut se découvrir devant personne, et je refuse d'ôter mon chapeau. J'ai d'ailleurs été trop rudement secoué ce matin, en arrivant ici, pour céder à vos ordres.» Le président lui enjoignit alors de quitter l'audience, ce que cet obstiné quaker fit à l'instant même, toujours abrité sous son large chapeau de plus en plus enfoncé sur sa tête, et il sort d'un pas solennellement mesuré. L'affaire suivante était une poursuite dirigée contre deux petits vauriens qui avaient commis un vol dans la boutique d'un épicière nommé Wright. Le plaignant s'avance, la tête découverte, et il prête, avant de déposer, le serment prescrit par la loi. C'est le quaker de tout à l'heure, qui paraît s'être amendé. M. le président, en résumant les débats, fait allusion à l'incident qui s'est passé à l'ouverture de l'audience, et il désire qu'on comprenne bien qu'il n'a voulu exercer aucune pression sur les scrupules de conscience de ce témoin. M. Wright, de son côté, se lève, interrompant le président et proteste de son respect pour la Cour, qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser en agissant comme il l'a fait.

Comment! dit le président, qui ne l'avait pas reconnu, c'est donc vous qui n'avez pas voulu, ce matin, ôter votre chapeau? — Moi-même, » répond imperturbablement le quaker, qui s'empresse de quitter l'audience au milieu des rires des auditeurs, et, cette fois, le chapeau sous son bras.

Bourse de Paris du 10 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 90, Hausse 10 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 80, 90 80).

A TERME.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. (e.g., 3 0/0, 66 95, 67 40, 66 75, 67 10).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1265, 935).

Les grandes eaux du parc de Versailles joueront demain dimanche pour la dernière fois de l'année.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, la Cenerentola, opéra en deux actes, de M. Rossini, chanté par Mmes Alboni et Cambardi, M. Carrion, Corsi, Zucchini et Bailion.

A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Hérold; Mmes Ugaldé jouera Camille; Mlle Lemercier, Ritta; M. Barbot, Zampa; M. Jourdan, Alphonse; M. Mocker, Daniel; M. Sainte-Foy, Bandolo.

Odéon. — Ce soir, débuts de M. Hubert, de Mmes Léocadie et Devoynad dans les Femmes savantes, reprise de la jolie comédie de M. Prosper Mignard, le Mariage de Corneille, les Ricochets. Demain, pour les représentations de Laferrière, la Bourso.

Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui samedi, 87<sup>e</sup> représentation de la Fanchonnette, Mmes Miolan-Carvalho et M. Mont-

jeune remplissent les principaux rôles. Demain Richard avec M. Meillet, et Robin-des-Bois par MM. Michot et Balanque.

Grand succès à la Porte-Saint-Martin: le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mmes Guyon, Laurent et Deshayes; — la Gallegada, pas comique, par Petra-Camara.

Ambigu-Comique. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire, les Pauvres de Paris, joué par Castellano, Omer, Coste, Mmes Lemerle et Isabelle Constant.

Gaité. — Ce soir, le Juif errant. — Mardi 14 octobre, pour les représentations de M. Mélingue: l'Avocat des Pauvres, drame nouveau en cinq actes.

Hier a eu lieu, au Pré-Catelan, la répétition générale du grand concert que toutes les musiques de la garde réunies doivent donner demain dimanche dans ce jardin délicieux. L'ensemble de ces douze orchestres excellents, composés de 800 instrumentistes d'élite, a produit un effet immense. Le succès n'en sera pas moindre en présence de la foule qui ne peut manquer d'accourir à cette magnifique fête musicale.

Aujourd'hui samedi, fête de jour. Prix d'entrée: 4 fr. Chemin de fer, trois trains par heure.

SPECTACLES DU 11 OCTOBRE.

Opéra. — Le Joueur, Fais ce que dois. Opéra-Comique. — Zampa. Odéon. — Les Femmes savantes, les Ricochets. Italiens. — La Cenerentola. Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette. Vaudeville. — La Dame aux camélias, la Fée. Variétés. — Les Nèlles, le Chien de garde, Enfants terribles. Gymnase. — Feu de paille, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses. Palais-Royal. — Satania, une Trilogie de pantalons. Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit. Ambigu. — Les Pauvres de Paris. Gaité. — Le Juif errant.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — Musette, les Postillons, l'Amour et l'Amour-Propre. DÉLAISSÉS. — Dormez mes petits amours. LUXEMBOURG. — Priez pour elle, Gadet Roussel. FOLIES-NOUVELLES. — Les Deux Noces, Toinette, Polkette. BOUFFES PARISIENS. — Les Femmes de bien, les Femmes de mal. ROBERT-HOUDIN (boul. des Filles, Tromb-Alcazar). HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN d'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardi, jeudi, samedi et dimanche. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche. SALLE STÉ-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harcourt, du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DU GRAND-COULON (CHER) Etude de M. CAILLOT, avoué à Bourges, rue Moyenne, 28.

Vente par suite de surenchère du sixième, en un seul lot.

De la PROPRIÉTÉ du Grand-Coulon, consistant en une maison de maître, un domaine et trois cultures, avec cours, jardins, terres, bois, prés, pâtures, bruyères et étang.

Le tout ayant une contenance de 413 hectares 17 ares, et situé communes de Neuzy-sur-Barangeon et Nancy, canton de Vierzon, arrondissement de Bourges.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal civil de Bourges, le vendredi 7 novembre 1856, deux heures de relevée.

Sur la mise à prix de: 80,000 fr.

S'adresser: A M. CAILLOT, Et à M. Ancillon, avoué à Bourges (Cher). (6327)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DANS LE DOMAINE DE L'INDRE, DANS LE CHER. Adjudication, en deux lots, le 18 novembre 1856, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BAUDIER.

De la belle TERRE DE BOURDOISEAU, sur la route de Lignières à Bourges, près Issoudun (Indre) (chemin de fer du Centre), château et dépendances. Contenance: 280 hectares de terre, bois, prés et vignes. Revenu net: 9,500 fr.

Et des DOMAINES DE LA COMMUNAUTÉ ET DES BURETS, d'un seul tenant, près La Châtre et Lignières (Cher), sur grande route, bâtiments d'habitation et d'exploitation, 126 hectares en terres, bois, prés et vignes. Re-

venu net: 5,000 fr.

Mises à prix: Premier lot: 230,000 fr. Deuxième lot: 110,000

S'adresser: A Paris, à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29; A Lignières, à M. Taillandier fils, propriétaire; Et à M. Voisin, ancien notaire. (6328)\*

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour lundi 27 octobre, dans la salle du Casino, à Morges, à midi précis.

Ordre du jour: 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration; 2<sup>o</sup> Ratification d'une convention avec l'Etat de Vaud pour l'établissement d'un chemin de fer d'Yverdon à la frontière neuchâteloise, près Vauxmarcus; 3<sup>o</sup> Rapport des commissaires vérificateurs; 4<sup>o</sup> Nomination des commissaires vérificateurs.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires depuis dix jours au moins de cinq actions ou plus.

MM. les actionnaires qui désirent y assister ou s'y faire représenter devront déposer leurs titres avant le 17 octobre.

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Lausanne, à la banque cantonale vaudoise;

A Genève, au bureau de la compagnie, quai du Mont-Blanc, 3

Les procurations, qui peuvent être faites sous seing privé, devront être déposées aux endroits ci-dessus le 24 octobre au plus tard. (16574)

COMPAGNIE BALEINIÈRE

MM. les actionnaires de la société Guillot frères et C<sup>e</sup>, dite Compagnie Baleinière, formée par acte devant M. C. Noël, notaire à Paris, les 12 mars et 2 avril 1853, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 15 octobre 1856, à deux heures de relevée, au siège suc-

curale de Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

La réunion a pour objet: 1<sup>o</sup> D'entendre le rapport du conseil de surveillance sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> de délibérer sur les mesures à prendre et même sur la nomination de toutes commissions ou autres prévues par la loi du 17 juillet 1856; 3<sup>o</sup> et de délibérer sur toutes modifications statutaires qui pourront être proposées au jour de la réunion.

Pour assister à l'assemblée, il faut posséder vingt actions au moins, et en faire le dépôt au plus tard deux jours avant la réunion et, conformément aux statuts, au siège du Havre ou de Paris, entre les mains des gérants qui en délivreront récépissé et carte d'entrée.

Les cartes délivrées par suite des dépôts déjà effectués serviront pour l'assemblée du 15 octobre 1856.

Dans l'annonce du 4 octobre présent mois et pour la date de l'acte de société, lisez 12 mars et 2 avril 1853, au lieu de 12 mars et 2 avril 1856.

Pour le conseil de surveillance,

Le président,

Le marquis de TURENNE. (16384)

COMPAGNIE DES VOITURES DE PARIS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera payé, au siège de la société, rue de Rivoli, 162, à partir du 20 de ce mois, de dix à deux heures, un premier dividende de 2 fr. 30 c. par action, à titre d'a-compte sur les bénéfices de l'année 1856.

Il sera délivré d'avance, au bureau des titres, des formules imprimées pour les bordereaux à établir. (16588)

SOCIÉTÉ DES TUYAUX EN TOLE CO-BITUME

AVIS. — Les actionnaires de la société des Tuyaux en tôle co-bitume, à vis, sous la raison Halley, Veque jeune et C<sup>e</sup>, sont convoqués pour le samedi 22 octobre 1856, trois heures de relevée, au siège social, rue d'Angoulême-du-Temple, 56, pour entendre le rapport de la gérance et nommer les membres du conseil de surveillance aux termes de la nouvelle loi. (16359)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 oct. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour:

De M. COUANON (Constant), fabricant de lacets et tisser, rue de Lyon, 61; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Lacooste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13469 du gr.).

De M. LECUS (Engène), négociant, ayant fait le commerce de transports par eau, rue des Petites-Ecuries, 31; nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13470 du gr.).

De la société GRAMER frères, chemistes-marqueurs, rue du Bac, 418, composée des sieurs Henry-Christophe-Martin Cramer aîné, Charles M. Cramer et Conrad Cramer; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 13471 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

De M. COUANON (Constant), fabricant de lacets et tisser, rue de Lyon, 61, le 15 octobre, à 9 heures (N° 13469 du gr.);

De la dame LAGNIER (Josephine) Tribout, épouse du sieur Lagnier, mode de modes, rue Ste-Anne, 42, le

SAUVEGARDE DES COMMUNES

L'assemblée convoquée pour le 15 septembre dernier n'ayant pu délibérer faute de membres en nombre suffisant, les actionnaires sont de nouveau convoqués pour lundi 13 octobre, à deux heures, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, conformément à l'article 42 des statuts. (16383)

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du Sous-Comptoir des Chemins de fer aura lieu le 12 novembre prochain, rue Bergère, 14, à Paris. (16586)

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>.

Vente et échange de cachemires de France et de l'étranger. Atelier pour les réparations. (16482)\*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16321)\*

MAISON D'ACCOCHEMENT

de Mme MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur du Manuel de la jeune Mère, suivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes; 5 fr. chez l'auteur et 6 fr. 50 pour la province. — Consultations tous les jours. On reçoit pensionnaires les dames malades, enceintes et pour y faire leurs couches. (16387)\*

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques

Mag. et com<sup>m</sup>. 12, rue du Paradis (16380)

PLUS D'EMPOISONNEMENT

par le benthine. Peinture hygiénique sans odeur, 230 à 400 de rabais. 3 couches en 1 jour; 1 voiture en 2 jours. Travaux en tous genres. Vente de couleurs, papiers, peintes. Compagnie Colocirum, 122, rue de Rivoli. (16212)

LES FRÈRES M. MAHON

guérirons constatées dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, quai de Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, PET. N. 17, rue Fig-St-Honoré, mardi, sam., à 2 h. 4. (16386)\*

M. DESIRABODE

médecin-dentiste, pose par un procédé à l'usage en une séance, des pièces inaltérables d'or et d'argent, avec garantie écrite de 10 ans p<sup>r</sup> les dents de devant seulement, 154, Palais-Royal, au 2<sup>e</sup>. (16390)\*

UNE DAME PARISIENNE

Distinguée par son éducation et son caractère. DESIRE TROUVER UNE

PLACE DE DAME DE COMPAGNIE auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTEUR auprès des enfants d'un homme vu.

S'adresser franco à M<sup>me</sup> la comtesse de Beaumont, 52, rue Jacob.

LES ANNONCES, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, en la salle n<sup>o</sup> 1, consistant en 1 caisse renfermant 7 cartons de rubans. (7866)

Consistant en commodes, canapés, tableaux à l'huile, etc. (7867)

Le 12 octobre. En la commune et sur la place publique de Bercy. Consistant en pendule, commode, toilette, secrétaire, glace, etc. (7868)

Sur la place de la commune de La Villette. Consistant en pendule, armoires, secrétaires, planches, etc. (7869)

Sur la place de la commune de Bercy. Consistant en 4 fut d'absinthe, 6 feuillets de vins, brocs, etc. (7870)

Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Consistant en chevaux, voitures, ustensiles de ménage, etc. (7871)

Sur la place de Gentilly. Consistant en bibliothèque, armoire, secrétaire, etc. (7872)

À Auteuil, rue et hameau Boileau, impasse Voltaire, 20. Consistant en bouteilles pleines et vides, commodes, etc. (7873)

Sur la place publique de la commune de Saint-Maur. Consistant en commode, pendule, armoire, buffet, glace, etc. (7874)

Sur la place de la Commune de La Villette. Consistant en 12 tombereaux montés sur roues et essieux, etc. (7875)

Sur la place de la commune de Pantin. Consistant en tableau-horloge à musique, commode, etc. (7876)

Sur la place publique de Montmartre. Consistant en chevaux, charrettes, tombereaux, cabriolet, etc. (7877)

Sur la place publique de Batignolles. Consistant en billard avec ses accessoires, comptoir, etc. (7878)

Sur la place publique de la commune d'Auteuil. Consistant en bureau, piano, pendule, commode, fauteuils, etc. (7879)

Chantier de l'Entrepoint, à la gare d'Ivry. Consistant en 77 doublettes en chêne. (7880)

Le 13 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en billards, planches en sapin, 11 mardiers, etc. (7881)

Consistant en pendules, canapés,

bibliothèque, 200 vol., etc. (7882)

Le 14 octobre. Consistant en machine à vapeur de la force de 4 chevaux, etc. (7883)

SOCIÉTÉS.

EXTRAIT D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé, fait en double à Paris le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, volume 74, verso, case 8, au droit de six francs, perçu par M. Pommev.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour huit années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-six au premier octobre mil huit cent soixante-quatre, pour l'exploitation en commun de la teinture de la soie en noir, grosbleu et autres nuances, sous la raison sociale CHEREL et CHARVET;

Que la signature sociale sera: CHEREL et CHARVET, et qu'elle ne pourra être donnée que pour les opérations de la société;

Que le siège de la société sera à Paris, rue de la Richerie, 16;

Que les apports des associés sont de sept mille francs, qui devront être versés dans la caisse de la société le premier octobre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait: CHARVET, CHEREL. (5038)

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-six, folio 95, verso 2, reçu six francs, dixième compris, signé Pommev.

Entre M. Claude-Armand (dit Emile) BIZOS, commissionnaire en marchandises, demeurant rue Babou, 30, d'une part;

Et M. Alexis-Adolphe (dit Léon) BIZOS, son frère, horloger-bijoutier, demeurant également à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il a été formé entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet: 1<sup>o</sup> le commerce d'exportation d'articles de toute nature; 2<sup>o</sup> la vente et le travail de la bijouterie et de l'horlogerie; 3<sup>o</sup> la commission pour tous les articles du commerce;

Que le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Emile BIZOS, chargé des achats et des expéditions;

Que l'apport social de chacun des associés a été fixé à dix mille francs, avec faculté d'augmenter;

Que la raison sociale est BIZOS frères, et que chacun des associés aura la signature pour les affaires de la société seulement;

Qu'en cas de décès, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec la veuve;

Que la société est formée pour une durée de douze années, à commencer du premier octobre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait conforme: BIZOS, E. BIZOS. (5036)

Cabinet de M. G. BELLISSANT, rue Saint-Martin, 287.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du sept octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à titre de société de commerce de marchand et fabricant de couleurs et vernis, située à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, sous la raison sociale THARY et LARCHEB.

La durée de la société est de neuf années trois mois et vingt-trois jours, qui ont commencé à courir du sept octobre mil huit cent cinquante-six, et qui finiront au premier janvier mil huit cent soixante-six.

Le siège est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

G. BELLISSANT. (5037)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

1<sup>o</sup> M. Jean DUCOURNAU jeune, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Sully, 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> M. Pierre-Henri POUSSEL, rentier, demeurant à Avignon (Vaucluse), actuellement à Passy, rue de Valenciennes, 3<sup>e</sup>;

3<sup>o</sup> M. Armand-Julien-Jules NEYCHENS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmartre, 56;

Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour quinze années, à partir du quinze juin mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale DUCOURNAU et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un brevet relatif à la confection d'un nouveau béton, dit béton plastique.

Que le siège de cette société est à Paris, rue de l'Orne, 2, et que la gestion de cette même société sera commune aux trois associés, lesquels auront chacun la signature sociale, dont cependant ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis de tous pour engagements contractés en dehors de

l'objet de cette société.

DUCOURNAU, POUSSEL, NEYCHENS (5042)

Cabinet de MM. MANCEAU frères, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 16.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trois octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré même ville le huit octobre suivant par Pommev, qui a reçu six francs pour droits.

Il a été formé entre M. Jean-Claude ROUGET, marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, rue de La Villette, 172; 2<sup>o</sup> le sieur Pierre LAROCHE, laveur de couleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Sabin, 18 et 20; 3<sup>o</sup> le sieur Charles-Augustin SERBETTE, entrepreneur, demeurant à Belleville, rue de Paris, 276, pour l'entreprise des démolitions et acquisitions de tous matériaux en provenant, et est demeuré dissoute. Le sieur Barbelte est nommé liquidateur.

Pour M. Barbelte, BRULON, mandataire. (5041)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 oct. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour:

De M. COUANON (Constant), fabricant de lacets et tisser, rue de Lyon, 61; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Lacooste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13469 du gr.).

De M. LECUS (Engène), négociant, ayant fait le commerce de transports par eau, rue des Petites-Ecuries, 31; nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13470 du gr.).

De la société GRAMER frères, chemistes-marqueurs, rue du Bac, 418, composée des sieurs Henry-Christophe-Martin Cramer aîné, Charles M. Cramer et Conrad Cramer; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 13471 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

De M. COUANON (Constant), fabricant de lacets et tisser, rue de